

Article original

## Le système judiciaire précolonial chez les Mango du Logone Oriental (Tchad)

**DJIMADOUMADJI Naidongarti**

Département d'Histoire, Université de Doba

**Auteur correspondant** : [dnaidongarti@gmail.com](mailto:dnaidongarti@gmail.com)

Article soumis le 21/11/2021 et accepté 14/12/2021

**Résumé** : La question est de savoir comment les Mango de la période précoloniale géraient-ils leurs litiges ? Après avoir parcouru quelques documents et croisé des sources orales, nous avons identifié un mécanisme ancestral, dynamique qui permettait à ce peuple de régler ses différends. C'est un système fondé sur le respect des âges et des pensées magico-religieuses (criminelles et morales ou civiles). Les instances juridictionnelles sont le conseil de famille, de clan, le conseil communautaire ou conseil des sages et le conseil des conseils communautaires. Les peines infligées vont de l'humiliation à la peine capitale, en passant par les conseils, les sorts de maladies, l'abandon et l'exclusion. Les moyens d'action de cette justice sont le totémisme, le recours à des dieux, à l'esprit des ancêtres, des sociétés secrètes et le serment dont le coup de foudres est le plus prompt, horrible et plus craint.

**Mots clés** : Mango, Logone-Oriental, système judiciaire, précolonial.

**Abstract**: The question is to know, how the precolonial Mango managed their disputes? After reading some books and having oral sources, we have identified a dynamic mechanism which allowed the people to regulate his disagreements. It's a system based on ages respect, magical and religious thinkings. The system allowed to manage every criminal and moral or civil matters. The jurisdictional instances are the family council, the clan council, the community council or wise council and the council of the community councils. Sentences go from humiliation to capital punishment beginning by the councils, illness fates, the abandonment and the expulsion. The action means of this justice are the totemism, gods, ancestor spirits, secret societies calling and the oath among wich lightning blow is the quickest, the most horrible and the most fearsome.

**Key words**: judiciary system, precolonial, Mango, Eastern Logone

## **Introduction**

Les Mango, beaucoup connus sous le prononcé Mongo sont ce peuple que les colonisateurs ont surnommé « Mbay-Doba ». Ambigu, le nom Mbay-Doba globalisait les Gor, les « Mango », les Nangnda. Après la période coloniale, chacun de ces groupes ethniques revendique sa particularité. C'est à cet effet que ceux qui furent appelés "Mbay-Doba", "Gens de Doba", "Doba", "Mongo", ..., revendiquent et se retrouvent avec leur nom ethnique authentique Mango. Linguistiquement, le nom Mango se décompose comme suit : *m*=personne ; *ā*=rester, demeurer et *ngôh*= souche dure de bois mort ; qui signifie : « je demeure la souche dure de bois mort », autrement dit, « moi l'immortel ».

Dans les sociétés africaines précoloniales, d'une manière générale et sera du Tchad d'une manière spécifique, le règne de la justice se trouve dans le respect des traditions. Si Charles de Montesquieu<sup>1</sup> disait que « La liberté est le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent », dans les sociétés sans écriture, les lois sont les traditions (totem et interdits). Le respect de ces traditions est synonyme du règne de l'harmonie. Leur violation constitue de facto, matière à juger. C'est dans ce sens que nous avons choisi de porter notre analyse sur le système judiciaire traditionnelle des Mango. Notre objectif consiste à décrire les différents degrés de gestion traditionnelle des conflits chez les Mango à l'époque précoloniale, à évoquer les moyens utilisés pour rendre justice et à souligner les sanctions traditionnelles relatives aux fautes.

Alors, notre problématique est celle de savoir, quels furent le système judiciaire et ses moyens précoloniaux, chez les Mango ? Pour répondre à cette préoccupation, nous avons parcouru un certain nombre de Thèses, mémoires, Revues et œuvres, qui sont d'ailleurs très rares à aborder l'histoire de ce peuple. Pour combler ce vide, nous nous sommes fondé sur la tradition orale pour arriver à cet article qui comporte trois points essentiels :

---

<sup>1</sup> Citations\_Liberté, <https://www.lintetnaute.com>

- Les instances traditionnelles de règlement des affaires judiciaires ;
- Les moyens de règlement de ces délits ;
- Les sanctions traditionnelles proportionnelles aux fautes.
- Les instances traditionnelles de règlement des affaires délits

Au regard de l'étude des valeurs traditionnelles ci-dessus évoquées, il convient de noter qu'à l'époque précoloniale, les Mango, vivant dans des micro-Etats indépendants, sans aucune autorité centrale, ne disposaient pas d'un tribunal universel de jugement des actes socio anthropologiques. Mais le règlement des délits se faisait de manière temporelle. Comme l'a noté Magnant, « On dit que le déroulement harmonieux de la vie commune était l'une des conditions du bon ordre des choses dans la nature et de bons rapports avec les dieux... Pour maintenir et resserrer cette cohésion d'un groupement territorial divisé sur le plan familial, des organes de collaboration et de conciliation, sont établis sous les auspices du prêtre de la terre : dès l'origine, apparaît le conseil des anciens du village »<sup>2</sup>.

En effet, les instances de règlement des délits et désobéissances sont multidimensionnelles. Elles vont des esprits des ancêtres, des forces chtoniennes, des totems, des forces secrètes centripètes et centrifuges, des conseils familiaux et aux conseils villageois, aux forces collégiales<sup>3</sup>.

### **1. Les esprits des ancêtres**

Dans les sociétés de religion traditionnelle tout le fonctionnement de la société repose sur le prisme : « On fait comme nos ancêtres ont toujours fait car, c'est en suivant leur exemple que l'on fait ce que veulent les dieux et qu'on pourra bénéficier de leur bénédiction »<sup>4</sup>. Comme ailleurs, la pensée religieuse des Mango

---

<sup>2</sup> Magnant, 1986, *Terre sara, terre tchadienne*, Paris, l'Harmattan, p.58.

<sup>3</sup> Rivallain

<sup>4</sup> Baniara et Magnant, 2013, *Introduction au droits coutumiers du Tchad*, Paris, Afridit, p.56.

croit fermement à l'immortalité des âmes humaines. Les âmes des aïeux morts traînent toujours là au village et voient tous les actes de la société vivante. Ils veillent aussi au strict respect de leurs vœux et attendent croiser sur leur chemin ceux qui désobéiraient aux principes cardinaux de la tradition<sup>5</sup>. La justice des aïeux est spontanée, mais les hommes secrets mango s'en approprient à travers des sociétés secrètes qui sèment panique et terreur. Ils font croire que les ancêtres sont là et reviennent de temps en temps se faire entendre. Il y a deux sociétés secrètes qui jouent ce rôle. Ce sont les *yodjé* ou *ngalakagdjé* et les *meudjé*. La différence entre les deux sociétés réside au niveau des voix (fine pour les *meudjé* et roque pour les *ngalekagdjé*) et du fait que ces derniers vont avec les rites initiatiques (mais les deux groupes sont considérés comme des revenant).

### **1.1. L'esprit des divinités et totems**

Comme nous l'avions souligné ci-haut, chaque clan a un totem qu'il vénère et respecte. Il le fait respecter par d'autres personnes. Au-delà du respect mutuel des totems respectifs, il y a des croyances religieuses qu'il faille obéir. La croyance à ces esprits vaut une obligation et donc, a force de droit coutumier. A cet effet, désobéir à ces esprits, c'est violer les principes traditionnels. Dans ces cas, le jugement est spontané. Les totems et les esprits chtoniens réagissent d'une manière ou d'une autre pour rappeler l'auteur ou sa famille à l'ordre. La nature de la faute peut être l'outrage aux esprits traditionnels, l'atteinte à la personne d'autrui, la destruction ou le vol de biens d'autrui, ... A ce niveau, ce n'est pas un homme qui rend justice, mais les esprits des lois. Les peines sont pressenties à travers les signes dont souffriraient des individus du village. Les personnes âgées savent les diagnostiquer<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> J. Rivallain, 1985, « Monnaies traditionnelles du pays Sara, sud du Tchad : Historique, rôle et extension », *Cahier, Monnaie et Financement* n°15(juin 1985), (pp.143-169), p.32.

<sup>6</sup> Entretien avec Roasngar François, Doba, le 17.02.2018.

## **1.2. Le respect de l'ordre générationnel**

L'ordre générationnel n'est pas une instance judiciaire traditionnelle aussi importante que les autres, mais non négligeable. Elle peut être la génération du *ndôh*, du *bayan*<sup>7</sup>, de naissance, etc. L'ordre générationnel permet de juger la capacité et la maturité des membres d'une société. Les jeunes d'une même tranche d'âges se mesurent souvent la force. Celui qui est faible doit être torturé et obligé à faire d'effort. Le turbulent est souvent brutalisé par plusieurs autres jeunes qui tentent de le corriger. Au cas où celui-ci n'est pas à mesure de garder le secret, de se joindre aux autres pour défendre une cause commune, de travailler, de se marier ; il doit subir des épreuves répétitives. Il peut être raillé, abandonné, etc.<sup>8</sup>.

### **1.2.1. Le conseil de famille**

Le conseil de famille est la première instance de base pour le règlement des différends familiaux. Il permet de régler les problèmes conjugaux, les disputes entre les enfants, les révoltes des enfants contre leurs parents ou encore des différends des adolescents avec leurs aînés. Ces genres de problèmes connaissent leur tentative de résolution à la base avant d'être renvoyés au niveau supérieur (conseil de lignage ou du clan)<sup>9</sup>.

### **1.2.2. Le conseil de fratrie**

La fratrie désigne l'ensemble des familles ou des frères et sœurs issus d'une famille qui est, elle-même, un groupe social uni par les liens de parenté ou du mariage, présent dans toutes les sociétés humaines<sup>10</sup>. Alors, le conseil de fratrie peut rassembler les membres de plusieurs familles, réunies devant les sages du clan, sous l'égide du plus âgé et sage. Le conseil de fratrie peut rassembler tout le monde ; y compris les femmes et les enfants. Mais si l'affaire à traiter est sensible, les femmes et tous les *koi*

---

<sup>7</sup> Ndôh : initiation masculine et bayan : excision.

<sup>8</sup> Entretien avec Mborô Boureu, Mango-Gaïro, le 17.07.2019.

<sup>9</sup> Entretien avec Toloumtangar Laurent, Doba, le 04.04.2018.

<sup>10</sup> Microsoft ® Encarta ® 2009. © 1993-2008 Microsoft Corporation.

(non initié) sont écartés. C'est l'instance moyenne de règlement des questions d'adultère, de vol, de soupçon de sorcellerie d'un membre de la famille, etc. Jusqu'à ce niveau, l'on est dans le cadre de l'adage populaire qui dit que « Les linges sales se lavent en famille »<sup>11</sup>. Un problème qui ne trouve pas sa solution au niveau d'un conseil général de la fratrie est transmis devant le conseil des hommes sages du clan.

### **1.2.3. Le conseil des hommes**

Le conseil des hommes dont il est question ici est la suite logique du conseil de la fratrie ou du lignage, mais dans un cadre restreint. Il peut regrouper les sages et à la rigueur, les chefs de famille (*digueum takeï*). Il a vocation de traiter des questions dont le fond et la résolution doivent être gardés secrets. Pour cette raison, même les *digueum takeï* non-initiés n'y prennent pas part, s'ils ne sont pas les concernés directs<sup>12</sup>. Un homme qui est marié, mais qui n'est pas encore initié est toujours assimilé à une femme.

### **1.2.4. Le conseil des anciens**

Si le conseil des sages d'un lignage est l'instance supérieure de résolution des différends de celui-ci, ses résolutions ne sont pas générales et ne valent pas pour tous les lignages d'un village. Les affaires pour lesquelles le conseil des anciens ne trouve pas de solutions et les litiges opposant deux lignées différentes, sont déferées à l'instance supérieure du wé (village). C'est le collège des notables. Par notables, il faut comprendre par l'ensemble des sages respectifs des clans ou lignages, les *djédonang*, les chefs des grandes institutions traditionnelles (*moon, njéwol, njékoutouwé, ...*)<sup>13</sup>, le *ngar wé*<sup>14</sup>. C'est la gérontocratie.

Le nommant conseil des vieux, Jean Pierre Magnant écrit : « Le Conseil des vieux resta donc l'instance suprême jusqu'à ce que

---

<sup>11</sup> Microsoft ® Encarta ® 2009. © 1993-2008 Microsoft Corporation.

<sup>12</sup> Entretien avec Ngarteldjim Obed, Doba, le 12.04.2018.

<sup>13</sup> Mòon : chef d'initiation, njéwol : hommes lions, njékoutouwé : protecteur du village, wé : village.

<sup>14</sup> J. Baniara Yoyana et J.P. Magnant, 2013, p.103.

l'agent d'exécution de ses décisions, le *mbaï-wé*, ne réalise une véritable révolution qui fit de lui, au sens plein du terme un chef de village »<sup>15</sup>. Leur décision n'a pas d'appel dans le village. Les compétences du conseil des notables d'un village sont la conciliation des parties, la condamnation. Les exécuteurs de ces résolutions sont le *ngarwé* pour la conciliation, les hommes lions, les *ngayakagdjé*, les *meudjé*, pour les cas correctionnels<sup>16</sup>.

### **1.3. Le conseil du collège des conseils des anciens des unités d'habitation**

Jusqu'au début de la colonisation, les différentes localités devinrent des micro-États, jaloux de leur indépendance. Ils constituent un ensemble turbulent où chacun razziait son voisin<sup>17</sup>.

Il n'existe pas une autorité suprême qui puisse constituer une instance juridictionnelle capable de jouer l'arbitrage sur toutes les communautés se réclamant du groupe *mango*. Mais il se produit souvent entre les *wé mango* (localités des Mango), des enlèvements, des actes d'adultères, des meurtres ou des rivalités diverses. Alors, pour régler ces genres de litiges, il fallait une instance spéciale, mais qui manquait. Il n'existait pas une structure permanente pour cela. Néanmoins, une alternative est trouvée dans ce sens. C'est ce que nous nommons « collège de conseils inter-villages ou inter-localités des notables ». Pierre Brunache nomme ces conseillers, « sénateurs » des groupes lignagers<sup>18</sup>.

S'il y a litige entre deux *wé*, les dignitaires de chaque *wé* se retrouvent autour du foyer de l'un d'eux et tentent de régler le problème en présence des représentants des parties opposées. Dans ce conseil, la hiérarchie repose toujours sur l'âge. Le guide est le plus âgé de tous. Le conseil inter-villages peut arriver à la

---

<sup>15</sup> Magnant, 1983, *Terre de lignage chez les Sara du Tchad*, Université de Paris I, Sorbonne, p.404.

<sup>16</sup> Nahodidjé Lebdé, 1986, « Histoire de la chefferie traditionnelle de Bédjondo », Mémoire de fin d'année, ENES de N'Djaména, p.6.

<sup>17</sup> Magnant, 1983, p.408.

<sup>18</sup> P. Brunache, 1994, *Le centre de l'Afrique autour du Tchad*, Paris, Cie Alçon, p.220.

réconciliation des familles en désaccord. Si l'objet de la rencontre est le litige opposant directement les deux *wé*, il peut déboucher directement sur une guerre intercommunautaire<sup>19</sup>.

Le conseil peut aussi se réunir spécialement pour statuer sur des cas d'insubordination, de récidive. Dans ce cas, les délégués des *wé* concernés s'accordent sur une résolution qu'ils confient aux dignitaires spécialistes, qui se concertent et arrêtent ensemble l'action à mener. Il arrive aussi que, même pour des cas graves, le conseil décide de classer le dossier sans suite, s'il constate que son application pourrait avoir des répercussions fâcheuses sur les communautés concernées. Les Mango disent "qu'il faut attacher le *nguireu* (peau) dessus, même si c'est sidérant"<sup>20</sup>.

Le *nguireu* est la peau que jadis les ancêtres attachaient comme caleçon et que les initiés utilisent pour couvrir leur sexe. Dans ce cas précis, le *nguireu* fait directement allusion à l'initiation. Dire qu'il faut attacher la peau dessus rappelle automatiquement le respect du secret des initiés. Et, celui qui refuserait d'appliquer cet adage pour divulguer le secret assorti de ce conseil est coupable de la faute de haute trahison. Les autres dignitaires doivent statuer sur son sort, s'il n'est pas le tout puissant<sup>21</sup>.

Ainsi, il ressort de cette analyse qu'il y a plusieurs instances de règlement des conflits. Ces instances ne sont pas officielles, mais reconnues par tous les habitants. La question qui se pose est celle de savoir quels sont les degrés de pénalités infligés proportionnellement à des fautes jugées ?

## **2. Les voies de résolution des affaires litigieuses**

Comme dans la procédure judiciaire moderne, le système de règlement des délits et litiges selon la tradition des Mango obéit à des normes procédurales et dispose plusieurs voies afférentes.

---

<sup>19</sup> J. Chapelle, 1985, *Le peuple tchadien, ses racines, sa vie et ses combats*, Paris, l'Harmattan, p.59.

<sup>20</sup> Entretien avec Pierre Kimdjé, Goré-nord, le 09.03.2018.

<sup>21</sup> Entretien avec Pierre Kimdjé, Goré-nord, le 09.03.2018.



## **2.1. Le totémisme et les interdits**

Le totémisme est l'affiliation d'un clan humain à un clan animal ou espèce végétal<sup>22</sup>. Le totémisme pour un clan, consiste à ne pas abattre un animal ou un arbre ou à le manger. C'est une abstinence abstraite, mais très dangereuse suivant les traditions.

Selon l'auteur de "classification des tribus sara du Sud du Tchad", le totémisme existe en pays sara, mais assez rarement. C'est au pays mbaye que l'on constate cette pratique. L'on y rencontre des clans qui ne chassèrent ni ne tuèrent, ni ne mangèrent la panthère, l'hyène, le chacal, etc. L'observance de ces considérations est un tabou et donc un interdit. Dans le Sud du pays mbaye, disait-il, l'on a constaté des cas de totémisme végétal au village des Mango où certains indigènes déclarent ne pas avoir le droit de couper le *mourraï* (grand arbre de bois dur et rouge) parce que c'est le grand-père<sup>23</sup>. C'est le sens même du totémisme qui veut que l'animal ou le végétal totémique soit considéré comme l'ancêtre et le protecteur.

En effet, le *mourraï* dont fait allusion l'auteur, reflète l'historique du nom Mango. Le *Mourraï* en mango s'appelle *ngô*. Ce totem devrait être général pour tous les Mango, mais si l'on ne ressent pas tellement son observance, c'est parce que chaque clan a son totem qu'il faille respecter<sup>24</sup>. A cet effet, il convient d'évoquer quelques totems pour illustration. L'on citera par exemple le *waitam*, le *bouleu*, le *mayei*, le *dénéndiral*, etc.

### **2.1.1. Le Mayei**

C'est un sort qui égare ou rend invisible la victime par moment. Il est guérissable après un rite. L'objet totémique est un arbre (*yideu*)

### **2.1.2. Le Waitam**

Il s'agit d'un *mague* ; une pratique religieuse ou totémique observée dans beaucoup de wé (villages) au pays mango. Les

---

<sup>22</sup> Essai de classification des tribus sara, 1963, p. 6.

<sup>23</sup> Ibid., p. 3.

<sup>24</sup> Entretien avec Ngarhodkema Sawé, Maïloa't, le 03/03/2018.

adeptes se trouvent à Doba, à Wémeu, à Mango-Gaïro't, à Wénganga, etc. L'objet totémique est un arbre (*yideu*). Le principe de ce *mague* consiste à utiliser une partie de cet arbre à qui l'on demande protection. Pour la prévention l'on attache une petite branche de cet arbre sur l'objet à protéger. Dans les champs ou dans les entrées des enclos de troupeaux, elle y veille jusqu'à la fin des activités. D'autre part, l'on peut implorer le *waïtam*, même après le vol. Dans ce cas, il suffit d'utiliser les feuilles du *yideu* pour frapper sur les traces du voleur tout en disant des incantations d'envoi de sort maléfique et le *waïtam* rend justice. Pour les cas de menaces ou de meurtre, la victime ou même le sage du clan chargé des rites de ce *mague*, tient à la main, la branche du *yideu* ; prononce le nom de l'accusé, puis profère des incantations maléfiques et le sort est envoyé<sup>25</sup>.

### **2.1.3. Le bouleu**

Le *bouleu* désigne la folie. Les parents ayant pour *mague* le *bouleu* ont le pouvoir de jeter le sort de la folie à quiconque, portant atteinte à leur personne ou leurs biens. L'arbre, objet totémique du *bouleu* est le *sam*. Pour la délivrance des affolés, l'on utilise la ponction du *sam* avec bien d'autres choses dans une calebasse avec quoi l'on lave la tête du malade au niveau d'un carrefour<sup>26</sup>.

### **2.1.4. Le Déné ndiral**

A Goré-nord et dans les villages environnants, le *mague* le plus respecté est le *déné ndiral*. La maladie due à ce totem se manifeste par la toux aiguë. Les manifestations son typiquement comme celle de la tuberculose. Il attaque tous ceux qui sont dans la région ou non, s'ils touchent à la personne d'un des membres de la famille vénératrice dudit totem ou à leurs biens quelconques, sans leur avis. Cette maladie peut se remédier si le malade avoue les faits qui lui sont reprochés et est conduit devant un maitre de rite de ce *mague*<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Entretien avec Memndigngar Paul, Gaki, 20.11.2016.

<sup>26</sup> Entretien avec Miyehodjïnan, Mango-Gaïro, le 03.03.2018.

<sup>27</sup> Entretien avec Allarassem Ngaramkaré, Goré-Nord, le 20.12.2018.

## **2.1.5. Les sanctions proportionnelles aux fautes commises**

Connaissant les principales traditions des Mango, les principales instances de règlement des différends et les fautes jugées, il convient aussi d'évoquer les sentences ou sanctions souvent prises relativement à ces fautes et résolutions des différentes instances.

### **2.2.1. Les sanctions morales**

Il s'agit de simples considérations qui consistent à humilier ou à ridiculiser les coupables des fautes légères mais, qui mettent mal à l'aise la population. Elles sont de plusieurs ordres.

#### **2.2.1.3. Le conseil de moralisation**

C'est la première mesure de sentence traditionnelle. Il consiste à interpeller le coupable pour lui faire une mise à pied

##### ➤ **La moquerie et la raillerie**

Ces genres de sanctions arrivent dans les cas d'inceste, de vol, de trahison, de la paresse ou d'abandon de famille. La communauté crée des adages autour du nom du coupable que l'on dise toutes les fois que ce dernier s'approche. Pour dénoncer publiquement l'acte, les femmes composent des chants avec le nom de la personne et les termes de la faute qu'elles entonnent à des occasions d'activités collectives. Les jeunes composent autant des chansons pour les danses nocturnes. Ceci consiste à amener le coupable à se rectifier et éviter que d'autres emboitent ses pas. Ce faisant, souvent les personnes incriminées quittent d'eux-mêmes le village. C'est une sanction morale, mais plus correctionnelle<sup>28</sup>.

##### ➤ **L'abandon**

Dans certains cas, comme celui de la sorcellerie ou d'adultère récidive, la personne inculpée doit subir la peine d'abandon. Tous les membres de sa lignée ou même de sa localité l'abandonnent à ses risques et périls. Dans ces cas, l'abandon déchaîne sur lui la vengeance de la société qui rallie la cause de la victime. Le fautif

---

<sup>28</sup> Entretien avec Memndignar Paul, Gaki, 20. 11.2018.

perd dans ce cas, son droit de protection de la part de sa société<sup>29</sup>.

### ➤ **Le mépris**

Cette mesure s'applique surtout contre les femmes sorcières, les stériles (femmes comme hommes). Cette sanction se justifierait à l'endroit de celles ou ceux qui, de leur naissance ne se sont jamais mariés. Ce mépris conduit à la sanction qui continue jusqu'à la mort, voire à titre posthume. L'on couvre souvent la tombe de ces derniers avec des épines pour qu'ils ne reviennent pas dans la vie, parce qu'ils ont vécu inutilement<sup>30</sup>. Pour les stériles, l'on pointe des épines aux pieds le jour du décès pour empêcher le retour à la vie.

### ➤ **L'exclusion**

L'exclusion consiste à renvoyer un individu ou une famille de la communauté habituelle. Les fautes pouvant conduire à l'exclusion sont principalement la sorcellerie et la désobéissance aux traditions de ladite communauté. Après la résolution du conseil, le ou les concerné(s) sont sommés de quitter le village dans un bref délai. En cas de refus, les accusés sont forcés à partir. Dans ce cas, l'on fait appel aux différentes forces de l'ordre d'agir. C'est d'ailleurs la cause de plusieurs migrations<sup>31</sup>.

### ➤ **Les pénalités spirituelles**

Les pénalités spirituelles font allusion à des châtiments magico-religieux. Il s'agit des sorts mystiques qui finissent par des degrés de maladies et mêmes la mort. Sur cet aspect, il y a lieu de se rappeler la page des totems et esprits divins. Ces sentences sont les conséquences de ces réalités métaphysiques. Dans ces cas, lorsqu'un individu offense ou touche les biens d'un praticien d'un *mague* quelconque, il doit payer pour son compte. C'est en quelques sorte une autocensure parce que le principe est « Tu ne

---

<sup>29</sup> Magnant, 1986, p.71.

<sup>30</sup> Entretien avec Ndilta David, Doba, le 18.02.2018.

<sup>31</sup> Entretien avec Pandjédongarte Mbalngar, Mango-Gaïro, le 13.04.2018.

dois pas et si tu oses, tu écopes la censure naturellement prévue »<sup>32</sup>.

Bref, le totémisme ou le respect des coutumes est un fait général. Cette pratique est la règle générale chez les populations *mango*. Chaque clan ou lignage a son *mague* que les autres connaissent et respectent. Tout le monde est conscient des pénalités prévues à cet effet. Et, chaque offense mérite la pénalité relative. Si l'on dit conformément aux juridictions contemporaine que « Nul n'est censé ignorer la loi »<sup>33</sup>, les Mango de la période précoloniale, comme les autres peuples précoloniaux, pensent que : « Nul, dans la communauté, n'est censé ignorer la tradition »<sup>34</sup>.

### ➤ **Les sentences correctionnelles physiques générales**

Les sanctions correctionnelles physiques, dans la tradition mango sont ordinairement, l'application des sentences décidées par le conseil collégial des anciens. Elles sont logiquement exécutées en dernier ressort. Elle consiste au châtiment corporel et même en l'élimination physique.

### ➤ **Le châtiment corporel**

Cette sanction concerne surtout les hommes. Il est la mesure correctionnelle contre les voleurs, ceux qui trahissent les secrets du conseil, de l'initiation ou des traditions. Dans cette logique, les hommes initient une chasse collective au cours de laquelle tout se joue. A tour de rôle, les coupables passent devant le conseil et tous les hommes, bien armés. Ils sont désarmés et se retrouvent devant un purgatoire. Ils subissent des interrogatoires et des sévices, même de la part de leurs propres parents. Tout se passe dans le total secret. « L'on attache la peau dessus avant de rentrer »<sup>35</sup>. Celui qui en parle aux femmes ou aux *koï*, attend sa prochaine sentence.

---

<sup>32</sup> Entretien avec Mastangar Simon, Goré-nord, le 16.09.2018.

<sup>33</sup> La maxime de Cathérine Puigelier. <https://fr.m.wikiktionery.org> , consulté le 11.08.2019.

<sup>34</sup> Entretien avec Ngarhodkema Sawé, Mailao't, le 03/03/2018.

<sup>35</sup> Expression des initiés qui veut dire qu'il faut absolument garder en secret.

Et, si par mégarde, l'accusé lui-même dévoile sa torture aux non-initiés, la prochaine sentence qui l'attend, est la peine capitale.

### ➤ **L'exécution physique directe**

Cette mesure extrême est appliquée pour les cas des fautes récidives, à des cas récurrents de sorcellerie. Toujours est-il qu'elle s'applique spécialement contre les hommes initiés. C'est au cours de la chasse des hommes que cette sentence passe. Ces genres de chasse sont obligatoires à tous les initiés. Au sortir du village, les auteurs ciblés sont intelligiblement conduits devant les exécuteurs. La sentence peut passer comme si, c'était un accident alors que c'est prémédité. Dans le cas contraire, arrivés « là où la mère du chevreau n'écoute pas son cri »<sup>36</sup>, tous les hommes se rassemblent. Le jugement commence et le conseil décide. L'un des sanguinaires passe à l'exécution ou alors les jeunes initiés creusent des fosses pour les y enterrer vivant<sup>37</sup>. Dans la mesure où l'exécution simule un accident, l'on peut ramener la dépouille au village pour les obsèques normales ; au cas où le coupable est exécuté et enterré ou enterré vivant en brousse, la tombe est dissuadée. Au village, l'on fait croire aux non-initiés que la victime a été avalée par *niye* (l'animal imaginaire, dit monture de *ngalekagdji*). Le dossier est ainsi classé sans suite.

### ➤ **Les sentences mortelles contre les femmes**

Pour ce qui concerne les sentences mortelles contre les femmes et les non-initiés, la charge incombe aux grands féticheurs (hommes lions, *ngalekagdji* et *meudji*). Il est là question d'attaquer mystiquement. Si l'on désire faire souffrir longtemps l'accusé, l'on le confie aux *meudji*. Mystiquement, le *ngalekagdji* peut lui ôter la vie dans un bref délai. Si ce n'est pas par les deux voies, l'on fait appel à la société des hommes lions. Le conseil des sages saisit le représentant de la société de ce village qui confie le sort de cette personne à ses collaborateurs d'autres localités. Ces derniers

---

<sup>36</sup> Expression mango qui veut dire là où la mère n'écoute pas le cri de son enfant.

<sup>37</sup> Entretien Ngarteldjim Obed, Doba, le 12.04.2006.

enlèvent nuitamment ou même en plein jour, la ou le coupable pour vendre très loin. Dans son village, l'on retrouverait le pseudo cadavre. Dans la zone de *Wédiggri*, les *rondôh* (une autre société secrète des sorciers) sont très habiles dans ces interventions<sup>38</sup>.

## **Conclusion**

En effet, l'on doit retenir que la justice traditionnelle chez les Mango précoloniaux est assurée par deux catégories de situation. D'une part, elle tient au respect de la tradition, à travers les totems, les divinités, l'esprit des ancêtres et le fétichisme ; c'est le domaine complètement métaphysique. D'autre part, elle est l'œuvre d'une hiérarchie gérontocratique. La finalité est que tout le monde est obligé de respecter autrui et ses biens à travers le respect de la tradition et d'obéir aux résolutions de la gérontocratie. Par conséquent, l'harmonie s'impose<sup>39</sup>.

## **Bibliographie**

Baniara et Magnant, 2013, *Introduction au droits coutumiers du Tchad*, Paris, Afridit ;

Brunache, (P), 1994, *Le centre de l'Afrique autour du Tchad*, Paris, Cie Alçon ;

Chapelle, (J.), 1985, *Le peuple tchadien, ses racines, sa vie et ses combats*, Paris, l'Harmattan ;

De Leusse, (C), 1973, *La monographie de préfecture du Logone Oriental*, N'Djaména, Présidence de la République du Tchad ;

Gayo Kogongar, (J), 1971, « Introduction à la vie et à l'histoire précoloniale des populations sara du Tchad », Thèse de Doctorat du 3<sup>ème</sup> cycle d'Histoire, Université de Paris I ;

Gentil, (P), 1962, « *La Préfecture du Logone oriental* », *Les treize Préfectures du Tchad*, Fort-Lamy, Ministère de Tourisme ;

---

<sup>38</sup> Entretien avec Ngarteldjim Obed, Doba, le 12.04.2006.

<sup>39</sup> Magant, 1986, p.95 ;

Jaulin, (R), 1971, *La mort sara : l'ordre de vie ou la pensée de la mort au Tchad*, Paris, Plon ;

Lanne, (B), 1979, *La population du Sud du Tchad*, Paris, (Sn) ;

Lanne, (B), 1995, *Répertoire de l'administration territoriale du Tchad (1900-1994)*, Paris, L'Harmattan ;

Magnant, (J.P.), 1983, *Terre de lignage chez les Sara du Tchad*, Université de Paris I, Sorbonne ;

Magnant, 1986, *Terre sara, terre tchadienne*, Paris, l'Harmattan ;

Nahodidjé lebdé, 1986, « Histoire de la chefferie traditionnelle de Bédjondo » Mémoire de fin d'année, ENES de N'Djaména ;

Rivallain (J) - 1985 - "Monnaies traditionnelles du pays Sara, sud du Tchad : Historique, rôle et extension" - *Cahier, Monnaie et Financement* n°15(juin 1985) – (pp.143-169).